

même année, on inaugurera dans le Sud de la Colombie-Britannique une institution distincte pour les nombreux Fils de la Liberté de la secte des Doukhobors (hommes et femmes) qui ont été condamnés à un long emprisonnement.

On a donné suite en 1960-1961 à plusieurs des avis rendus par le Comité d'organisation du régime correctionnel, chargé par le ministre de la Justice en 1958 d'aviser aux moyens d'en améliorer l'efficacité et l'intégration. Un premier pas important a été la réorganisation du Service pénitentiaire en quatre divisions,—formation des détenus, organisation et administration, finances et services, et industries pénitentiaires. Chaque division se compose d'un chef assisté de subordonnés. Le commissaire et le sous-commissaire des pénitenciers sont les fonctionnaires supérieurs du Service. La réorganisation s'est effectuée en vertu de la loi sur les pénitenciers (1961) et des Règlements concernant le service pénitentiaire (1962). La décentralisation d'une foule d'opérations a amené l'établissement de directorats régionaux pour l'Ontario et le Québec le 1<sup>er</sup> avril 1962. D'autres seront établis durant l'année financière 1963-1964.

On a tendance actuellement à construire de plus petites institutions pouvant loger 400 à 500 détenus. Les camps agricoles peuvent en loger 80 à 88; d'autres camps à sûreté minimum peuvent en loger jusqu'à 150, mais n'en gardent habituellement que 80.

### Sous-section 3.—La libération conditionnelle au Canada\*

Le régime correctionnel progressif actuellement en vigueur au Canada cherche bien plus à réformer le détenu qu'à le punir pour venger la société. L'expérience du passé et le taux élevé de la récidive criminelle font voir que punir le malfaiteur en le privant de sa liberté ne le détourne pas du crime. On doit donc, durant son incarcération, tout tenter pour le réformer par des traitements, une formation, et en l'aidant à résoudre ses problèmes. Non seulement est-il grandement souhaitable qu'il reçoive une telle assistance et redevienne un citoyen utile, mais il est indubitablement préférable pour la société en général qu'on évite au détenu le ressentiment et l'amertume que créerait chez lui un emprisonnement sans assistance. La seule façon de bien protéger la société est de réformer le délinquant. Ainsi, le programme de traitement et de formation offert par l'établissement est une partie importante de tout le régime correctionnel et la libération conditionnelle poursuit cette formation hors de l'institution.

En janvier 1959, on a établi une Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'un président et de trois membres, à qui on a conféré tous pouvoirs en matière de libération conditionnelle. La Commission a été constituée en vertu de la loi sur la libération conditionnelle des détenus (S.C. 1958, chap. 38) entrée en vigueur le 15 février 1959 pour remplacer l'ancienne loi sur les libérations conditionnelles qu'appliquait le Service des pardons du ministère de la Justice. Un cinquième membre a été nommé le 1<sup>er</sup> octobre 1960. La Commission succède au Service des pardons et son personnel de 100 constitue aujourd'hui le Service national des libérations conditionnelles.

L'objet fondamental de la libération conditionnelle est de réformer et de réhabiliter le criminel et la Commission nationale a pour fonction de choisir, dans les différentes maisons pénales (fédérales ou provinciales), les détenus qui manifestent le désir sincère de s'amender et les aider à le faire en leur accordant une libération conditionnelle. La Commission n'est pas un organisme de révision et ne s'occupe pas de la justesse des condamnations ni de la longueur des sentences; elle ne fait que décider, dans chaque cas qu'elle étudie, s'il existe des possibilités raisonnables de réforme. La libération conditionnelle ne doit pas être confondue avec la clémence et n'est pas accordée uniquement pour des motifs humanitaires. Il ne s'agit pas d'écourter les peines, bien que les décisions de la Commission puissent abrégier le temps qu'un détenu passera en prison. La libération conditionnelle veut dire qu'un détenu

\* Rédigé par T. G. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.